

AVENANT n° 51 du 16 mars 2021

applicable au 1^{er} avril 2021

À LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 2 JUILLET 1985
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES ET LES SCIERIES AGRICOLES
DES DÉPARTEMENTS DES PAYS DE LA LOIRE
Code IdCC 8522

Entre :

- L'Union Régionale des Syndicats d'Exploitants Forestiers et Scieurs des Pays de la Loire, *Chopin Yannick*
d'une part,

- et les organisations syndicales de salariés agricoles suivantes :

~~La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière GGT (FNAF-GGT),~~
La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT), *Le Guevel Annick*
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation FO (FGTA-FO), *Colroussé Yann*
La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-AGRI), *Michenaud Didier*
Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC (SNCEA/CFE-CGC), *Pemocheau Stéphane*

d'autre part,

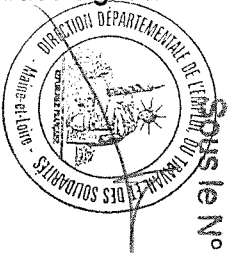
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - L'ANNEXE I de la convention collective est modifiée comme précisé en annexe "Salaires au temps" du présent avenant.

ARTICLE 2 - L'ANNEXE II de la convention collective est modifiée comme précisé en annexe "Travaux à tâche" du présent avenant.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant de la branche des scieries agricoles et des exploitations forestières des départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine et Loire. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une couverture uniforme.

ARTICLE 4 – L'avenant sera déposé et enregistré auprès de l'Unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire, 12 rue Papiou de la Verrie – CS 23607 – 49036 ANGERS cedex et les parties signataires demandent l'extension du présent avenant (cf page 5).



Enregistré le 5 Avril 2021
SPHS le N° 21-02

SALAIRES AU TEMPS

EN APPLICATION DES ARTICLES 26 ET 28 DE LA CONVENTION,
 POUR UNE DUREE LEGALE DU TRAVAIL DE 35 HEURES PAR SEMAINE,
 SOIT 151,67 H PAR MOIS, LES SALAIRES AU TEMPS SONT FIXES
 COMME SUIV

CATÉGORIES	EMPLOIS	COEF.	SALAIRES HORAIRES ET MENSUELS BRUTS	
	<u>A - SALAIRES DES EXPLOITATIONS FORESTIERES</u>			
1	Mancœuvre débutant	100	10,25	1 554,61
2	Mancœuvre spécialisé	115	10,32	1 565,23
3	Ouvrier spécialisé	130	10,37	1 572,82
4	Ouvrier qualifié	140	10,43	1 581,92
5	Chef d'équipe	160	10,48	1 589,50
6	Agent de maîtrise	180	11,57	1 754,82
7	Commis de coupe	220	12,99	1 970,19
7 bis	Cadre autonome	250	14,42	2 187,08
8	Chef d'exploitation forestière	400	16,44	2 493,45
9	Directeur d'exploitation forestière	600	19,08	2 893,86
	<u>B - SALAIRES DES SCIERIES AGRICOLES</u>			
1	Mancœuvre	100	10,25	1 554,61
2	Mancœuvre spécialisé	115	10,32	1 565,23
3	Ouvrier spécialisé	130	10,37	1 572,82
4	Ouvrier qualifié	140	10,43	1 581,92
5	Chef d'équipe	160	10,48	1 589,50
6	Agent de maîtrise	180	11,57	1 754,82
7	Contremaître	220	12,99	1 970,19
7 bis	Cadre autonome	250	14,42	2 187,08
8	Cadre responsable	400	16,44	2 493,45
9	Directeur d'établissement	600	19,08	2 893,86
	<u>C - PERSONNEL ADMINISTRATIF</u>			
1	Employé débutant	100	10,25	1 554,61
2	Employé confirmé	120	10,33	1 566,75
3	Employé qualifié	140	10,43	1 581,92
4	Secrétaire commercial	170	10,87	1 648,65

L'ensemble des éléments de rémunération perçus ne pourra être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C. horaire : 10,25 € soit 1 554,58 € bruts par mois).

TRAVAUX À TÂCHE

A - ABATTAGE DE GRUMES D'OEUVRE

L'abattage comprend :

- l'abattage, l'ébranchage, la découpe intermédiaire.

L'abattage doit être réalisé au ras de la marque au pied (ou rez de terre) après éhanchage ou blanchissement du pied.

La grume ne doit pas tirer à cœur lors de l'abattage ; les opérations de recépage de l'ergot d'abattage éventuel, sur la souche et au pied de la grume sont comprises dans l'abattage.

L'ébranchage doit être effectué à ras de tige.

Outre la découpe et la séparation des fourches écartées de la tige, la découpe fin bout ainsi qu'une découpe intermédiaire seront effectuées selon les usages ou sur la spécification de l'exploitant.

La grume devra être assainie.

CAMPAGNE FORESTIÈRE

	Salaire Tarif de base	Frais de mécanisation (1)	TOTAL
1 – Feuillus durs :			
. coupe de futaie sans démantèlement des houppiers (avec ou sans façonnage des houppiers) le m ³	5,07	1,25	
. taillis sous futaie le m ³	5,98	1,25	
. coupe champêtre..... le m ³	7,08	1,25	
2 – <u>Peupliers ou autres feuillus Tendres</u> le m³	3,36	1,25	
3 – <u>Résineux</u> le m³	3,33	1,25	
4 – <u>Billons de sciage</u> : (Toutes essences, sur-mesure d'usage : 10 %)			
. dimension égale ou inférieure à 2 mètres le stère	3,82	2,16	
. dimension supérieure à 2 mètres..... le stère	3,16	2,16	
5 – <u>Travaux supplémentaires</u> :			
. filet supplémentaire en pourcentage du prix de base d'abattage de la grume correspondante (ce pourcentage varie de 10 à 15 % selon les grosseurs)	de gré à gré		
. démantèlement des houppiers, destruction, mise en andains	de gré à gré		
. éhouppage le pied	16,30	1,25	

(1) Montants maximums fixés par la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2010-1509 du 1er juin 2010 du Ministère de de l'alimentation, de l'Agriculture et de la pêche.

B - FAÇONNAGE DES BOIS D'INDUSTRIE

L'abattage et le façonnage des bois d'industrie sont conformes aux conditions suivantes :

- . les découpes se feront sur indication de l'employeur après marquage sur coupes,
- . les étais doivent être relevés et empilés, par catégorie, le long d'une travée pour le passage de l'engin de débardage.

Façonnage de bois de trituration et de bois de feu

Le façonnage de ces bois comprend l'abattage des brins et perches, la préparation de la place d'abattage (l'ébranchage des grumes d'œuvre), le tronçonnage et la fente, s'il y a lieu, des bûches de plus de 15 cm de diamètre.

L'enstérage comprend des bois à diamètre supérieur à 7 cm, bois non fourchus, ni tordus non fléchés, nœuds arasés. Cette opération comprend la mise en andain des rémanents.

. empilage manuel : bois de trituration et de chauffage par 1 mètre le stère	6,15		
. empilage mécanique : (il sera tenu compte d'un foisonnement de 10 à 15 %) incinération, brûlage le stère	de gré à gré		

Pour les bois d'industrie et bois de feu, les frais de mécanisation peuvent aussi être de 3,82 € par tonne en application de la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2010-1509 du 1er juin 2010 du Ministère de de l'alimentation, de l'Agriculture et de la pêche.

Fait à Angers, le 16 mars 2021

Ont, après lecture et vérifications, signé :

Organisations	Nom - Prénom	Signature
Union Régionale des Syndicats d'Exploitants Forestiers et Scieurs des Pays de la Loire	Chopin Yannick	
FNAF-GGT		
FGA CFDT	LE GUEVEL Annick	
FGTA FO	COZLEZ YANN	
CFTC Agri	Michenaud Didier	
SNCEA/CFE-CGC	Perrocheau Stéphane	

